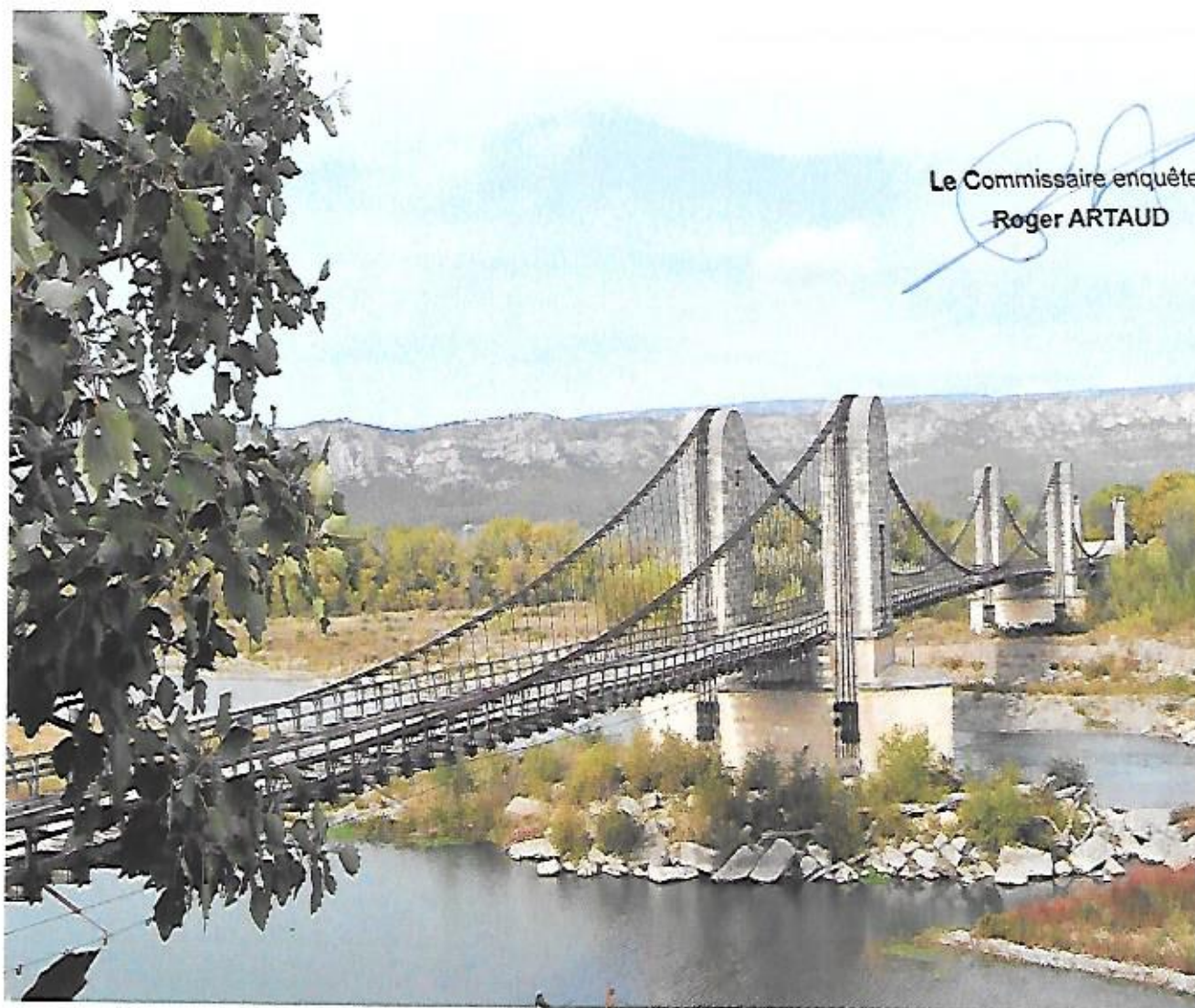


CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ENQUÊTE PUBLIQUE
Pour la
REHABILITATION DU PONT SUSPENDU DE MALLEMORT/MERINDOL



Le Commissaire enquêteur,
Roger ARTAUD

Enquête du 10 au 24 octobre 2022
CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Enquête Publique n°E22000070/13
Réhabilitation du pont suspendu de Mallemort

Conclusions motivées

Les présentes conclusions font suite au rapport sur l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 au 24 octobre sur les Communes de Mallemort (Département des Bouches du Rhône) et Mérindol (Département de Vaucluse), afin d'obtenir l'Autorisation Environnementale concernant la réhabilitation du pont suspendu franchissant la Durance entre les deux départements.

Le dossier et les informations recueillies au cours de l'enquête permettent d'établir les enjeux, objectifs et contraintes liés à cette réhabilitation dans un milieu d'une extrême sensibilité environnementale.

Le commissaire enquêteur est donc en mesure de donner un avis motivé sur l'intérêt du projet.

MOTIVATION

La réhabilitation projetée concerne un ouvrage d'art appartenant à l'Etat, inscrit au titre des Monuments Historiques, dont le mauvais état de conservation fait craindre un effondrement à moyen terme. L'obligation de le protéger et le préserver est donc, à elle seule, un élément majeur de justification du projet.

Il est d'ailleurs significatif de constater que les personnes qui se sont exprimées au cours de l'enquête, comme les élus des deux communes et le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de Durance, plébiscitent largement la réalisation de ce projet.

Au-delà de l'attachement sentimental à cet ouvrage, des retombées importantes en matière de vie quotidienne (facilitation des déplacements doux entre les deux communes) comme en matière économique (développement du tourisme vert) sont, en effet, attendues de cet aménagement.

On peut cependant se poser la question de savoir pourquoi avoir laissé l'ouvrage se délabrer pendant quarante-deux années avant de procéder à cette réhabilitation. Le coût en aurait été assurément moins important que ce qu'il est aujourd'hui !

Cela étant posé, la réalisation des travaux, parce qu'elle implique des interventions dans le lit de la rivière, impacte l'environnement proche de l'ouvrage.

En phase exploitation, après réalisation des travaux et remise en état des lieux, l'ouvrage réhabilité ne créera aucun impact supplémentaire qu'il n'en présentait jusqu'à présent, bien au contraire si l'on admet qu'il ne courra plus le risque d'effondrement le menaçant actuellement.

L'autorisation environnementale porte sur une superposition de textes législatifs et réglementaires, en droit européen et en droit français, caractérisant la politique de protection de l'environnement.

A partir d'inventaires exhaustifs, sur le terrain, des milieux, des habitats et de la biodiversité, le dossier soumis à l'enquête s'est attaché, parfois avec redondance à qualifier les enjeux, déterminer les impacts et proposer les mesures de réduction de ces impacts.

Les tenants de l'autorisation environnementale sollicitée sont donc les suivants :

1. Les sites Natura 2000.

Le projet, par ses caractéristiques propres et son dimensionnement, notamment la faible surface de l'aire d'étude par rapport à la surface des sites ZPS et ZSC "Durance" d'une part, les mesures d'atténuation proposées pendant la réalisation des travaux d'autre part, permettent de conclure à des impacts résiduels non significatifs.

La réalisation du projet ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

2. La dérogation aux interdictions édictées par l'article L411-1 du code de l'environnement.

Le dossier justifie l'absence de solution alternative au projet de réhabilitation du pont, et l'intérêt public majeur de sa réalisation, dans le souci de sécurité publique, santé, social, et économique.

Les habitats impactés par les travaux, essentiellement des habitats d'alimentation, sont régulièrement modifiés par les crues de la Durance ; ils se régénéreront naturellement après travaux.

La stricte application des mesures d'atténuation, pendant la durée du chantier, permettra d'éviter les habitats favorables à la reproduction de certaines espèces, et ne devrait apporter aucun impact résiduel significatif aux faune, flore, habitats, fonctionnalités.

Il peut être dérogé aux interdictions édictées par l'article L411-1 en application de l'article L411-2 du code de l'environnement.

3. Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

Les installations de chantier auront un impact fort sur le régime hydraulique (digues-pistes) et sur la qualité des eaux (apport de matières en suspension, pollution accidentelle liée aux engins de chantier, ...).

La stricte application des mesures d'atténuation, attestée par le suivi écologique du chantier devrait conduire à qualifier "d'importance moindre" les impacts résiduels du projet.

L'autorisation sollicitée au titre de la législation sur l'eau peut être délivrée.

4. Compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.

La stricte mise en œuvre des mesures d'atténuation, attestée par le suivi écologique du chantier répondra aux orientations fondamentales du SDAGE.

Le projet est bien compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.

5. Compatibilité avec les dispositions du PGRI et des article L211-1 et D211-10 du code de l'environnement.

La stricte mise en œuvre des mesures d'atténuation, attestée par le suivi écologique du chantier répondra aux dispositions du PGRI et des articles L211-1 et D211-10 du code de l'environnement.

CONCLUSION

En conclusion, j'émet **un avis favorable à la délivrance de l'Autorisation Environnementale** sollicitée pour la réhabilitation du pont suspendu franchissant la Durance sur les communes de Mallemort (Département des Bouches du Rhône) et Mérindol (Département de Vaucluse).

Fait à Rognes, le 23 novembre 2022

Le Commissaire enquêteur,

Roger ARTAUD